

CONDITIONS D'INTERVENTION

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG a pour objet de contribuer, en qualité de consultant, à la mise en place et à l'accompagnement de la démarche qualité environnementale engagée par le Client pour l'opération de construction désignée aux conditions particulières de la convention.

L'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG est indépendante des missions de contrôle technique et des missions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Nos conditions sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site www.socotec.lu

ARTICLE 2 - RÔLE DE SOCOTEC Luxembourg

2.1 Au regard de l'objet de la mission défini à l'article 1 ci-avant, la collaboration de SOCOTEC LUXEMBOURG vise à faire bénéficier le Client de son expérience en matière de management environnemental.

Les différentes prestations réalisées à ce titre sont précisées dans les conditions particulières de la convention.

2.2 Quel que soit le type de prestation, l'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG s'exerce en étroite concertation avec le Client. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous moyens destinés à faciliter cette concertation tel que, par exemple création d'un groupe de travail, et à désigner parmi les personnes relevant de son autorité, un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC LUXEMBOURG lors de l'exécution de la mission.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG comporte les prestations suivantes :

3.1 Au stade de l'élaboration du programme

- animation de réunions entre le Client et les acteurs intéressés afin d'apprécier le contexte environnemental de l'opération et de définir les cibles environnementales retenues par le Client parmi celles définies par l'organisme certificateur (BREEAM, LEED, HQE, ...),
- rédaction du rapport de synthèse des réunions sous la forme de spécifications initiales environnementales répondant à ces cibles environnementales,

Ces spécifications constituent l'objectif du programme en matière environnementale auquel devront répondre les solutions techniques définies par les maîtres d'œuvres, bureaux d'études et entreprises chargés de la conception et de l'exécution de l'ouvrage.

Elles comportent :

- une notice environnementale permettant la prise en compte, dans l'établissement du programme, des cibles environnementales retenues
- le schéma des procédures organisationnelles permettant l'intégration, par les intervenants à l'acte de construire, des objectifs environnementaux.

3.2 Au stade de la conception de l'ouvrage

- animation d'une réunion de sensibilisation des intervenants à la démarche qualité environnementale,
- assistance à l'estimation de l'impact budgétaire et des délais inhérents à la prise en compte des objectifs environnementaux retenus
- assistance en vue de la sélection par le Client des options techniques à retenir en vue d'atteindre ses objectifs environnementaux,
- animation de revues de projet en vue de vérifier la prise en compte desdites options techniques,
- examen, au regard de l'objet de la mission, du dossier de consultation des entreprises,

3.3 Au stade de la passation des marchés de travaux

- participation à l'analyse, au regard de l'objet de la mission, des offres remises,
- établissement d'un avis de synthèse.
- organisation, pour les lauréats, d'une réunion de sensibilisation à la démarche qualité environnementale,

3.4 Au stade de l'exécution des travaux

- audit des plans environnementaux établis par les entreprises,
- audit, au cours des visites sur site, du respect, par les entreprises, de leurs plans environnementaux d'exécution.

3.5 A l'achèvement des travaux

- établissement du bilan de la démarche environnementale appliquée à l'opération de construction.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXERCICE DES MISSIONS

4.1 Le Client s'engage :

- à informer les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, contrôleurs techniques et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, des dispositions qui les concernent dans la présente convention,
- à fournir, sans frais et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission.

4.2 L'intervention de SOCOTEC LUXEMBOURG ne saurait modifier la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux constructeurs au titre de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de la direction des travaux, de leur coordination et de leur surveillance.

4.3 SOCOTEC LUXEMBOURG se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance est subordonnée à l'acceptation du Client.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC LUXEMBOURG s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

4.4 Tous les documents, en particulier les rapports, remis au Client par SOCOTEC LUXEMBOURG dans le cadre du contrat, deviennent la propriété du Client à compter du paiement intégral de l'ensemble des prestations.

Le transfert de propriété ne s'étend pas aux moyens, outils, méthodes, inventions ou savoir-faire utilisés, nés ou mis au point à l'occasion de l'exécution de la mission. Il ne s'étend pas non plus aux documentations ou publications émanant de tiers, qui sont annexées aux rapports et études de SOCOTEC LUXEMBOURG ou visées dans ceux-ci.

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à dispositions via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe.

SOCOTEC peut également communiquer sur sa participation au projet objet du contrat sur les réseaux sociaux (Linkedin....) ; sauf avis contraire, cette communication est autorisée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

SOCOTEC LUXEMBOURG s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Les interventions de SOCOTEC LUXEMBOURG sont celles d'un prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.

Quels que soient les motifs, la nature, le fondement ou les modalités des actions qu'il pourrait exercer contre SOCOTEC LUXEMBOURG en réparation d'un quelconque préjudice, le Client ne pourra jamais prétendre à une indemnité supérieure à dix fois le montant des sommes perçues par SOCOTEC LUXEMBOURG au titre des prestations pour lesquelles sa responsabilité est retenue, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

ARTICLE 6 - MISSION NON PREVUE

Le contrôle des ouvrages et éléments d'équipement par référence à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne relève pas de la présente mission.

ARTICLE 7 - HONORAIRES ET FRAIS

7.1 Les honoraires de SOCOTEC LUXEMBOURG sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le maître d'ouvrage sur le nombre des entreprises, y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier, la durée présumée des travaux, ainsi que la nature et l'importance de l'opération de bâtiment.

Si des changements interviennent, les parties contractantes procéderont aux adaptations qui en découlent. Lorsque la modification consiste en un allongement de la durée des travaux, les audits se poursuivront selon la périodicité initialement retenue et seront rémunérées à la vacation, au taux indiqué au contrat.

7.2 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index lo paru à la date de signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

7.3 En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, SOCOTEC LUXEMBOURG perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

7.4 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC LUXEMBOURG étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC LUXEMBOURG ou d'un différend entre le maître d'ouvrage et ses maître d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

7.5 Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC LUXEMBOURG en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

7.6 SOCOTEC LUXEMBOURG peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC LUXEMBOURG signifie sa décision au Client par lettre recommandée.

Dans tous les cas où SOCOTEC LUXEMBOURG est amenée à interrompre sa mission, il est dû à celle-ci la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

7.7 Les honoraires de SOCOTEC LUXEMBOURG sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de nos conventions, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la date, sera soumise à la juridiction des tribunaux de Luxembourg quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.